

mon sens, que la motion à l'étude est plus sérieuse en fonction de notre histoire constitutionnelle qu'en fonction de la mesure fiscale qui l'a provoquée. Nous avons déjà certaines traditions quant à la question de confiance. Il est assez bien établi, car cela est arrivé souvent, qu'un gouvernement peut être défait sur une question de moindre importance et continue de gouverner. Si tout le monde reconnaît qu'il s'agit d'une question secondaire, il n'y a pas d'élection. Par exemple, nous avons, il n'y a pas tellement longtemps rejeté, à l'étape de l'étude en comité plénier, une motion du ministre des Postes (M. Côté) visant à majorer les tarifs postaux. Le gouvernement avait alors été défait, mais personne n'a soutenu que c'était une question importante. Le gouvernement n'a pas démissionné, et personne n'a réclamé la tenue d'élections. Le gouvernement a également été défait, au cours de la dernière législature, sur l'amendement que nous avons proposé au Code canadien du travail (Normes) quant au nombre de fêtes légales dans un an. Le gouvernement a tenu énergiquement contre notre amendement, mais il a été défait.

C'est une convention et une tradition que certaines mesures dites mineures n'entraînent pas la chute du gouvernement. Par contre, nous avons une autre tradition, inscrite non dans la constitution, celle-là, mais dans le Règlement du Parlement; elle vise les motions de subsides. D'après cette disposition, si le gouvernement est défait par l'adoption d'un amendement à une motion de subsides, autrement dit, si la motion du gouvernement est supplantée par l'adoption d'un amendement, le gouvernement peut immédiatement présenter une autre motion de subsides et, sans autre amendement, la mettre aux voix. Si cette dernière est adoptée, le gouvernement reste en fonction. Soit dit en passant, je me souviens de deux ou trois cas de ce genre qui ont surgi naguère, notamment en août 1946, alors que nous, de ce parti, avions proposé un amendement à une motion de subsides visant la subvention quant au prix du lait. Notre amendement fut adopté, mais auparavant M. Howe avait déclaré qu'il s'agissait d'un vote libre, c'est-à-dire que la question de confiance n'entrait pas en jeu. Notre amendement a été adopté et le stratagème a réussi. M. St-Laurent s'en est servi deux ou trois fois pour des motions de subsides lorsque les questions en cause ne donnaient guère lieu à la controverse. Il était entendu que nous ne provoquerions pas des élections parce que le gouvernement avait accepté un amendement de l'opposition.

Notre façon d'agir, notamment lors du maintien du gouvernement au pouvoir après le rejet de la mesure sur les postes, de la modification apportée à une loi sur le travail ou d'une motion de subsides et ainsi de suite, fait vraiment partie intégrante de la constitution du Canada. Ce sont des précédents qui constituent, pour la présidence et nous-mêmes, des principes directeurs dont nous devons nous inspirer beaucoup plus que ce que nous pouvons trouver dans la constitution.

Monsieur l'Orateur, puis-je vous poser une question pour la forme? Combien souvent, lorsque vous étudiez les problèmes de procédure qui vous sont déferés, consultez-vous l'Acte de l'Amérique du Nord britannique? Il renferme si peu de dispositions sur la procédure de la Chambre, qu'on peut les parcourir très rapidement et ne se reporter qu'aux précédents. Les précédents établis jusqu'ici définissent assez clairement ce que nous pouvons faire au sujet de la question de confiance ou de défiance, mais il n'y a, à ma connaissance, aucun cas dans l'histoire parlementaire du Canada où le rejet d'une mesure fiscale importante présentée par le gouvernement ait été traité comme une affaire secondaire et non pas comme une question de confiance.

Je le répète, j'admets que le gouvernement a le droit, sur le plan légal, de présenter la motion dont nous sommes saisis; et, sur le plan légal et constitutionnel, il a le droit de demander au Parlement s'il peut ou non rester au pouvoir malgré cette défaite, mais je vous en conjure, rendons-nous bien compte de ce que nous sommes en train de faire. Nous sommes en train de modifier la constitution canadienne, tout comme si le ministre de la Justice était tombé d'accord avec les dix gouvernements provinciaux pour modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

A partir d'aujourd'hui, disons-nous, la Chambre des communes peut exercer ses pouvoirs dans des circonstances différentes. Le gouvernement peut être mis en minorité sur une question importante sans être, pour cela, véritablement battu. Même si je m'oppose à cette motion, je crois non seulement qu'une motion de ce genre est recevable, mais qu'il serait bon de réfléchir et d'inventer quelque nouveau moyen de sortir d'une situation comme celle-ci, où le gouvernement est minoritaire. C'est ce que mon parti s'est efforcé de faire avant mon discours de janvier 1966, cité par le premier ministre et le ministre de la Justice. J'ai proposé qu'à l'égard d'amendements à l'Adresse en réponse au discours du trône, d'amendements au budget et de diverses propositions émanant de l'opposi-